

Hugo Sigouin-Plasse
Conseiller juridique sénior
Affaires réglementaires et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDÉ ET PAR MESSAGER

Le 1^{er} août 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014
Notre dossier : 312-00688
Dossier Régie : R-3879-2014 – PHASE 2

Chère consœur,

Nous vous transmettons ci-après les commentaires de Gaz Métro à l'égard des budgets de participation déposés par certains intervenants dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier.

ACIG

Gaz Métro note que le budget de participation de l'ACIG prévoit pour son procureur un nombre d'heures de travail substantiellement plus élevé que les prévisions des autres intervenants. Gaz Métro verra, le cas échéant, à formuler de plus amples commentaires à cet égard dans le cadre de l'examen des demandes de remboursement de frais.

FCEI

Gaz Métro note que la FCEI justifie son budget de participation en annonçant son intention d'aborder des questions portant sur les *Conditions*

de service et Tarif relatives aux approvisionnements gaziers. La FCEI écrit à cet égard ce qui suit :

« La FCEI pourra traiter des sujets reliés aux conditions de service en phase 3 si la Régie le juge plus approprié. Toutefois, elle estime que ces questions auraient avantage à être traitées en phase 2 pour les raisons suivantes. D'abord, elles sont en lien direct avec le plan d'approvisionnement. Ensuite, un traitement en phase 2 permettrait des ajustements aux conditions de services dès l'année 2015-2016 ce qu'un traitement en phase 3 ne permettrait vraisemblablement pas considérant le calendrier de traitement prévu. Finalement, ces enjeux pourraient avoir des implications à court terme considrant l'état actuel du marché du transport et les migrations importantes des clients entre le service interruptible et le service continu. »

Dans sa décision D-2014-065 (par. 24), la Régie demandait à Gaz Métro d'organiser une séance de travail afin d'aborder les sujets que la FCEI désire ici traiter en phase 2. Or, les séances de travail requises par la Régie auront lieu les 4 et 17 septembre prochain, ce qui permettra à Gaz Métro de déposer ses propositions dans le cadre de la phase 3 ou de la cause tarifaire 2016. De plus, il importe de noter que les ajustements aux *Conditions de service et Tarif* dont veut discuter la FCEI sont liés au déplacement de la structure d'approvisionnement vers Dawn et devront être mis en place pour le 1^{er} novembre 2016. Ainsi, Gaz Métro soumet que, contrairement à ce que laisse entendre la FCEI, le traitement de ces questions en phase 3 ou dans le cadre de la cause tarifaire 2016 ne générera aucune difficulté eu égard au « calendrier de traitement prévu ». Conséquemment, Gaz Métro invite la Régie à traiter des sujets soulevés par la FCEI dans son budget de participation relativement aux *Conditions de service et Tarif* dans le cadre de la phase 3 du présent dossier ou dans le cadre de la cause tarifaire 2016. Gaz Métro demande incidemment que le budget de participation de la FCEI soit ajusté en conséquence.

GRAME

Dans la justification de son budget de participation, le GRAME écrit notamment ce qui suit :

« Le GRAME se demande si Gaz Métro a tenu compte dans son évaluation du coût pour la clientèle de sa proposition d'inclure le rendement sur les droits d'émission dans le cadre du SPEDE, rendement qui n'était pas inclus dans le Fonds vert. Ainsi, le GRAME souhaite vérifier si l'ajout d'un rendement pourra avoir un impact sur les scénarios de « Gains (pertes) face à la concurrence », notamment dans le cas de petits débits résidentiel pour lesquels la situation concurrentielle est moins significativement à l'avantage du Gaz Naturel. »

Gaz Métro souligne que le GRAME aborde déjà la question de ce qu'elle désigne comme le « rendement sur les droits d'émission dans le cadre du SPEDE » dans sa preuve produite en phase 1 du présent dossier. Gaz Métro aura l'occasion de répondre à ce questionnement de l'intervenant au cours des audiences à venir en phase 1. Conséquemment, Gaz Métro invite la Régie à exclure ce débat de la présente phase 2 et demande que le budget de participation du GRAME soit ajusté en conséquence. Finalement, Gaz Métro constate que le GRAME prévoit près de 140 heures de travail pour ses analystes. Gaz Métro considère ce nombre d'heures élevé en fonction des sujets prévus être traités par l'intervenant. Gaz Métro verra, le cas échéant, à formuler de plus amples commentaires à cet égard dans le cadre de l'examen des demandes de remboursement de frais.

ROEÉ

Gaz Métro note que le budget présenté par le ROEÉ est justifié par des interventions sur quelques sujets. En effet, le ROEÉ entend principalement consacrer son intervention sur le PGEÉ, plus précisément sur le programme spécifique PE-234, ainsi que sur la bonification en lien avec le PGÉE. Dans les circonstances, Gaz Métro soumet que le budget de participation de l'intervenant lui semble élevé. Gaz Métro verra, le cas échéant, à formuler de plus amples commentaires à cet égard dans le cadre de l'examen des demandes de remboursement de frais.

SÉ-AQLPA

Gaz Métro note que le budget présenté par SÉ-AQLPA prévoit plus de 175 heures de travail de la part de ses analystes. Gaz Métro soumet que cette prévision est la plus élevée de l'ensemble des intervenants. Gaz Métro verra, le cas échéant, à formuler de plus amples commentaires à cet égard dans le cadre de l'examen des demandes de remboursement de frais.

UC

Dans sa lettre décrivant les sujets sur lesquels UC entend intervenir, la procureure d'UC écrit notamment ce qui suit quant à l'examen de la méthode d'établissement de la journée de pointe :

« Dans un souci d'allègement du processus règlementaire et afin de faciliter l'analyse de la preuve de Gaz Métro par les intervenants UC recommande à la Régie la tenue d'une séance d'information sur les méthodes d'évaluation de la demande continue en journée de pointe analysées et utilisées par Gaz Métro. »

Gaz Métro soumet que la tenue d'une telle séance d'information n'est pas nécessaire. En effet, la méthode d'établissement de la journée de pointe a déjà fait l'objet de discussions lors de la Cause tarifaire 2014 et la preuve déposée dans le présent dossier est constituée d'analyses détaillées qui

viennent compléter la preuve administrée lors de la Cause tarifaire 2014. Au surplus, Gaz Métro craint qu'une telle séance d'information ait pour conséquence d'engendrer des retards dans un calendrier procédural déjà passablement chargé. À cet égard, nous réitérons les préoccupations suivantes formulées par Gaz Métro dans sa correspondance du 16 juillet dernier (pièce B-0069) :

« En terminant, Gaz Métro prend note que l'échéancier fixé par la Régie, en particulier, les audiences orales qui n'auront lieu qu'à la fin octobre/début novembre 2014. Gaz Métro soumet respectueusement qu'une décision dans les meilleurs délais, à la suite des audiences, serait souhaitable afin de minimiser les risques reliés à une incapacité de contracter, durant l'hiver, le transport éventuellement non encore sécurisé et que la Régie jugera prudent d'autoriser. » (nous soulignons)

Par ailleurs, concernant l'examen de la méthodologie de calcul de l'outil de maintien de la fiabilité pour l'activité de vente du GNL, la procureure d'UC écrit :

« En outre, bien que Gaz Métro se dise d'avis que la nouvelle proposition entourant l'outil de maintien de la fiabilité du client GNL respecte les grands principes établis par la Régie, dont le Code de conduite entre les activités réglementées et non réglementées (Gaz Métro 6, document 2, page 11). UC ne constate pas à ce propos de suivi à la décision D-2014-032 dans laquelle la Régie indiquait

[80] Considérant ce qui précède, la Régie ordonne au Distributeur de déposer pour approbation, lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un Code régissant les relations entre les activités réglementées et non réglementées. »

Gaz Métro souligne que le suivi requis par la Régie au paragraphe 80 de la décision D-2014-032 sera abordé dans le cadre de la phase 3 et demande conséquemment à la Régie d'exclure ces discussions de la phase 2.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos sentiments les meilleurs,

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb